



HAUTE-MARNE Bulletin des Maires et de l'intercommunalité

Réunion d'information

Présentation du nouvel
annuaire des maires
de la Haute-Marne

- ◆ Jeudi 16 décembre
à Eurville-Bienville
Salle des Fêtes
 - ◆ Vendredi 17 décembre
à Langres
Salle d'Honneur à la Mairie
 - ◆ Mardi 21 décembre
à Nogent
au Centre Culturel
- Réunions fixées à 17 H 30

Programme :

---présentation du nou-
vel annuaire des maires
- distribution du CD-Rom
- apéritif de fin d'année
offert par l'Association des
Maires.

Inscriptions avant le :
10 décembre 2004
Tél : 03 25 35 02 00
Fax : 03 25 35 02 01

Il semblerait que le droit des collectivités ait définitive-
ment viré sa cuti en se plaçant résolument sous le signe
de l'efficacité et du réalisme.

Ainsi, la Loi Libertés et Responsabilités Locales consacre
définitivement, à mon sens, l'enterrement de la querelle de
l'élection au suffrage direct des conseils communautaires et
du spectre de la disparition d'une collectivité au profit de
l'autre.

Les avancées très nettes qui viennent d'être réalisées sur le
plan du **partage des prestations de services** et des **fonds
de concours** réciproques sont édifiants, à cet égard.

Elles ouvrent aussi des horizons pour la contractualisation,
au niveau supérieur, avec les syndicats mixtes de dimen-
sion départementale, ou de pays, que la décentralisation et
l'évolution des services publics vont générer.

Ces modalités vont nous permettre de mieux vivre ensem-
ble et de réaliser des économies d'échelle. Elles exigent, en
revanche, de la clarté, au niveau des compétences, car l'ar-
ticulation des termes du contrat nécessite de connaître qui
fait quoi.

Cela va contraindre, dans les mois qui viennent, les commu-
nes et les EPCI, à mieux définir **l'intérêt communautaire**.

Votre Association est là pour vous aider lors de cet exercice
délicat, dans l'approche pratique comme sur le plan du
droit.

En toute amitié,



Charles Guené
Président



Le Trésor Public améliore le service rendu aux collectivités locales



Le Trésor public se dote d'un nouvel outil informatique (appelé Hélios) de gestion comptable et financière des collectivités locales et établissements publics locaux qui va lui permettre de conforter, moderniser et développer son action vis-à-vis du secteur public local.

Cette application informatique unique, paramétrable améliorera la gestion quotidienne des comptes publics en généralisant, à toutes les collectivités, le meilleur niveau de service atteint par chacun des logiciels actuellement mis en œuvre. Elle remplacera progressivement les applications de gestion utilisées à ce jour par les comptes publics. Le calendrier prévisionnel d'installation s'étend du mois d'octobre 2005 à mai 2007 pour le département de la Haute-Marne.

De nouveaux services offerts aux ordonnateurs :

La rénovation du service comptable de base :

- permettre un meilleur suivi de la situation patrimoniale des collectivités (gestion de l'actif, de la dette, des tiers)

- offrir aux comptes publics des instruments de travail permettant d'accélérer leurs interventions

La mise en place de services innovants :

- centralisation de données comptables et statistiques permettant la mise en place du suivi de la relation avec les collectivités

- élaboration d'indicateurs de pilotage et de statistiques nécessaires aux besoins de gestion des collectivités

- personnalisation des documents comptables de fin de gestion

La possibilité d'accéder à des outils spécifiques pour :

- assurer une gestion active de trésorerie

- identifier et analyser les risques supportés par les collectivités.

Une application ouverte aux ordonnateurs, en consultation via internet:

Grâce à une consultation en temps réel et en mode sécurisé, l'ordonnateur peut suivre la gestion de sa collectivité et informer ses administrés et fournisseurs.

Exemples :

Les mandats :



La liste des mandats est affichée après sélection des critères de recherche (dates d'émission, numéro, type, ...). Cette liste présente l'état du mandat (" PEC " pour prise en charge par

exemple), un bouton " détail " permet d'accéder à des informations complémentaires comme la date et le montant payé.

La trésorerie disponible :



Cette consultation offre une vision globale de la trésorerie disponible pour le budget concerné.

SDIS : exit le contingent et retour aux urnes

La loi de modernisation de la sécurité civile est parue au JO du Sénat le 17 août dernier. Le SDIS ne deviendra pas un service du département, mais demeurera un établissement public local et à compter du 1^{er} janvier 2008, le financement en sera confié au seul Conseil Général.

Le contingent incendie sera déduit de la DGF des communes (à l'instar du contingent social) et le

Conseil Général pourra fixer sa contribution en ajustant à sa mesure la taxe sur les conventions d'assurances qu'il pourra prélever. Le SDIS sera dirigé par un conseil d'administration où les conseillers généraux seront majoritaires (3/5), les maires et les EPCI occuperont le reste et auront droit à une vice-présidence.

Le président du Conseil Général devra décider préalablement,

s'il préside ou confie cette tâche à un collègue. On murmure qu'en Haute-Marne, Michel Bozek conserverait les rennes et le nombre d'administrateurs serait arrêté à 22. Des élections doivent avoir lieu pour le renouvellement avant le 17 février 2005. A noter que le Président Guéné a été désigné comme rapporteur pour avis de la commission des lois pour le budget de la sécurité civile...



Ligne de Trésorerie Interactive :

La Solution Internet de Gestion de Trésorerie

Le Groupe Caisse d'Épargne est devenu un acteur majeur des services par internet pour tous les acteurs du secteur public local, du monde HLM et de l'Économie Sociale.

Une des dernières solutions performantes en matière de gestion est la Ligne de Trésorerie Interactive qui réplique via internet le fonctionnement d'une ouverture de crédit.

Efficacité :

Elle permet à une collectivité de mobiliser des fonds très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie. Dans le cadre d'un plafond prédéfini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'emprunteur peut tirer sur la ligne de trésorerie ou la rembourser partiellement, reconstituant ainsi son droit de tirage à due concurrence.

A qui s'adresse la LTI :

A tous les acteurs du secteur public local : Collectivités (mairies, EPCI, EPS, EPIC, Conseils Régionaux et Généraux) et organismes consulaires (CCI, Chambre des Métiers...).

Innovations exclusives :

- Validation en ligne des demandes de tirage et de remboursement
- Utilisation du circuit du Trésor via l'Agence Centrale pour le traitement de vos opérations
- Consultation en temps réel de vos mouvements de fonds
- Envoi d'un e mail d'information au comptable public assignataire à chaque passage d'ordre de tirage et de remboursement.

Principe de fonctionnement :

A fin de bénéficier des fonctionnalités de la Ligne interactive, l'emprunteur et son comptable public doivent au préalable disposer d'une connexion internet. Les fonctionnalités sont accessibles par connexion sécurisée chaque jour jusqu'à 21 h (sauf we et jours fériés).

Le client arrive sur une page « tableau de bord » qui synthétise les principales données relatives aux habilitations des utilisateurs, les dernières opérations effectuées avec les principales caractéristiques et les alertes paramétrées. (seuils, montant minimum d'un tirage ou d'un remboursement, plancher et plafond d'utilisation...)

L'autre confort d'utilisation est le téléchargement des justificatifs d'intérêt et des commissions prélevées périodiquement par débit d'office sur le compte de l'emprunteur.

Les Avantages du paiement par Internet pour la Collectivité :

Ergonomie et convivialité...

L'espace internet dédié offre la possibilité de gérer en toute souplesse tous ses flux (versements / Remboursements) dans un environnement graphique et ergonomique de qualité. Les intérêts sont calculés sur l'utilisation réelle de la ligne sur la base d'un taux court terme attractif ; la trésorerie est optimisée.

Le versement des fonds peut être effectué en valeur J par virement Banque de France si l'emprunteur adresse un fax à la Caisse d'Épargne le même jour avant 9 h30. Entre 9h30 et 16h, les fonds sont débités ou crédités en valeur J+1 selon la procédure de Débit / Crédit d'office. Au delà de 16h, les fonds seront versés ou remboursés en valeur J+2.

Le coût de fonctionnement est relativement faible, incluant une commission de mouvement de 0,01% par tirage. Pour tout renseignement sur ce service, contacter votre correspondant à la Caisse d'Épargne.



Partages et prestations de services entre communes et EPCI

Plusieurs innovations ont été introduites par la loi du 13 août 2004 dite "Libertés et Responsabilités Locales", lesquelles visent à faciliter les relations entre EPCI et communes et ce, au moyen de deux mécanismes spécifiques. En premier lieu, la mise à disposition réciproque de moyens nécessaires à la bonne organisation de leurs services respectifs. En second lieu, la faculté pour les EPCI de proposer à leurs communes membres la réalisation de prestations de services, parce qu'ils disposent des moyens suffisants.

La mise à disposition

Le renforcement du mécanisme de mise à disposition de services entre EPCI et communes membres apporte aux EPCI et à leurs communes membres une plus grande souplesse quant à l'organisation de leurs services respectifs. Depuis la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, seuls les services intercommunaux pouvaient être mis à disposition des communes membres.

Désormais une commune qui transfère une compétence à un EPCI pourra ne pas transférer concomitamment le service en charge de cette dernière mais simplement le mettre à disposition de l'EPCI par la voie de conventions. Cet assouplissement devrait faciliter le transfert de nouvelles compétences de la part de communes réticentes à l'idée de perdre leurs services. S'agissant de mesures d'organisation interne, ces conventions échappent par nature au champ d'application des directives communautaires et par voie de conséquence au Code des marchés publics.

En effet, en vue de faciliter le fonctionnement des EPCI et de

leurs communes membres, et aux fins de réaliser des économies d'échelles du fait de la mutualisation de leurs moyens, la loi relative aux libertés et responsabilités locales complète la possibilité de mise à disposition de services entre les EPCI et les communes les composant.

Les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être, par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence à la collectivité, en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le maire ou le président de l'EPCI adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il

contrôle l'exécution de ces tâches.

Un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande.

De même, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des EPCI peuvent être mis à disposition de ses communes membres pour l'exercice de leur compétence. Réciproquement, les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

L'ensemble de ce dispositif relève du fonctionnement interne des collectivités territoriales et de leurs communes membres et n'entre donc pas dans le champ d'application du Code des marchés publics. Les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent donc pas à ces mises à disposition.

Les prestations de services

Le législateur et le juge admettent la conclusion de conventions entre les communes et les EPCI. Toutefois, l'intervention de ces der-



Partages et prestations de services entre communes et EPCI

niers doit respecter plusieurs conditions tenant essentiellement au principe de spécialité qui les caractérise. Nonobstant leur qualité de personne publique cocontractante, les structures intercommunales restent soumises aux règles garantissant la libre concurrence lors de la conclusion du contrat.

En outre, il est important de préciser que le terme "**prestation de service**", utilisé dans le cadre de l'intercommunalité, **définit l'action d'un EPCI intervenant conformément à ses statuts mais en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées**. Ceci constitue donc une dérogation à la spécialité fonctionnelle ou territoriale des EPCI.

L'autorisation préalable : l'habilitation statutaire

Aucune disposition du CGCT ne donne d'habilitation aux EPCI en matière de prestation de service pour les communautés de communes.

Seule, la jurisprudence admet la réalisation de prestations de services, sous réserve que l'EPCI y soit explicitement habilité par ses statuts et dans des limites et conditions très précises.

En premier lieu, cette habilitation doit présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement. Ainsi, un EPCI, à qui la compétence "Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire" a été transférée, agit obligatoirement au lieu et place des communes membres pour la voirie d'intérêt communautaire. Il peut être habilité à intervenir, par convention, sur la voirie d'intérêt communal s'il s'agit d'assurer l'entretien de cette voie ou de créer une voie d'intérêt communal.

En deuxième lieu, l'habilitation doit préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service. Les statuts doivent

mentionner un ou plusieurs objets clairement énoncés, dans un ou plusieurs domaines bien définis, qui peuvent être plus ou moins larges selon la décision des communes.

En dernier lieu, l'habilitation doit préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'EPCI. A cet égard, l'habilitation pour des communes non membres est tout à fait possible mais elle ne peut porter que sur des interventions réalisées en cas de carence de l'initiative privée et les statuts doivent prévoir explicitement cette possibilité.

Conditions de mise en oeuvre de l'habilitation

Tout d'abord, la vocation première d'un EPCI est d'exercer les compétences qui lui ont été transférées, sur les territoires des communes membres. Aussi, les prestations de services, qui constituent des interventions pour compte d'autrui, ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

Par ailleurs, l'habilitation statutaire ne peut être mise en oeuvre qu'au moyen d'une convention. Celle-ci doit être préalable à l'action et doit déterminer notamment les relations financières des co-contractants.

Il appartient au préfet de vérifier :

- que l'objet du contrat est bien dans le champ de l'habilitation statutaire ;
- la nature et la forme du contrat, ainsi que la procédure qui doit être utilisée ;
- que l'EPCI a bien été mis en concurrence, lorsque le contrat est dans le champ concurrentiel ;
- qu'il y a carence de l'initiative

privée, lorsque le contrat doit être exécuté en dehors du périmètre de l'EPCI ;

Traitement budgétaire et comptable des prestations de service

Ces prestations, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, ne doivent pas être financées par l'EPCI.

Afin d'individualiser les recettes et les dépenses liées aux prestations de service que sont susceptibles de réaliser les EPCI, l'article L.5211-56 du CGCT a prévu deux mécanismes :

- lorsque la prestation consiste à rendre un service, les dépenses et les recettes liées à cette activité doivent être individualisées dans un budget annexe ;
- lorsque la prestation consiste à réaliser des travaux, le texte prévoit qu'elle est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat (l'opération est suivie au compte 458 qui doit être équilibré en dépenses et en recettes).

Lorsque l'intervention de l'EPCI est susceptible d'être qualifiée de comportement d'entrepreneur privé et donc soumise aux règles de la concurrence, la tenue du budget annexe se fera conformément à la nomenclature M14, si ce dernier est exigé.

Une soumission aux règles de mise en concurrence

Une convention doit être passée entre l'EPCI et la ou les communes concernées.

Cette convention est soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence lorsque :

- l'EPCI intervient dans le



Partages et prestations de services entre communes et EPCI (suite)

champ concurrentiel ;

- que l'activité privée n'est pas défaillante ;

- et que la convention profite à une collectivité extérieure à l'EPCI (Source : Ministère de l'Intérieur).

Suivant les cas, il pourra s'agir d'un marché public ou d'une délégation de service public. Le nouveau Code des marchés publics a précisé que les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matières de travaux, de fournitures et de services étaient des marchés publics. Dès lors, tous les contrats de prestations de services, de fournitures ou de travaux conclus entre deux EPCI ou entre un de ses EPCI et une collectivité locale sont soumis aux dispositions du Code des marchés publics et doivent, en fonction des montants des prestations, faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Au-delà de cet aspect formel, il conviendra de s'assurer que la communauté ou le syndicat candidat à l'attribution d'un marché ou d'une délégation de service public, n'intervient pas de manière anti-concurrentielle. Pour respecter les exigences d'égal accès à la commande publique et de liberté de la concurrence, l'attribution du marché ou de la délégation de service publique à un EPCI suppose trois conditions :

- le montant proposé par lui doit être déterminé en prenant en compte les coûts directs et indirects ;

- il ne doit pas bénéficier, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des

moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public ;

- enfin, il doit pouvoir justifier dudit montant par des documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.

Cas particuliers des conventions de mandats

La loi Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP) du 12 juillet 1985 prévoit la possibilité pour une commune de confier à un EPCI, le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale.

Ce mécanisme n'entraîne aucun transfert de compétence communale à l'EPCI, il s'agit simplement de lui confier, par voie de convention, pour une partie limitée et définie, des actes liés à la réalisation d'une opération précise.

Une convention de mandat spécifique doit être négociée entre le maître d'ouvrage et son mandataire pour fixer de manière très précise l'étendue des missions confiées au mandataire ainsi que les relations financières entre celui-ci et le mandant.

L'EPCI doit être habilité par ses statuts à intervenir en qualité de mandataire. De même l'EPCI, en qualité de maître d'ouvrage, peut faire appel à une commune membre comme mandataire pour réaliser un projet d'intérêt communautaire. Cette pratique ne doit pas être interprétée comme une rétrocession de compétence. Enfin, on notera que le mandat ne peut concerner que la réalisation de travaux immobiliers.

Revue de presse

Les documents ci-dessous, sélectionnés à votre attention, sont disponibles auprès de l'Association des Maires de la Haute-Marne.

Il vous suffit de téléphoner pour les demander.

Tél. 03 25 35 02 00

Fax 03 25 35 02 01

1/ Régime juridique applicable à la TEOM

(Journal des Maires, Octobre 2004, 6 pages)

2/ L'exercice de la compétence optionnelle voirie par la communauté

(Maire de France, octobre 2004, 5 pages)

3/ Construire en zone rurale

(Journal des Maires, janvier 2002, 2 pages)



Questions ? Réponses !

Conditions de mise en oeuvre de l'action processive du contribuable

CE 20/10/2004 M. Dupiré et M. Chauvez

Selon l'article L.2132-5 du CGCT, cette procédure permet à toute personne inscrite au rôle de la commune d'exercer, avec l'autorisation du juge administratif, les actions contentieuses qu'elle estime appartenir à la commune, et que celle-ci appelée à en délibérer préalablement, a refusé ou négligé d'exercer.

Dans une récente décision en date du 20 octobre 2004, le Conseil d'Etat rappelle les conditions dans lesquelles peut être mise en oeuvre l'action processive du contribuable. En l'espèce, deux contribuables demandaient l'autorisation d'exercer une action en justice pour le

compte de leur commune et à l'encontre de son maire en vue de porter plainte pour prise illégale d'intérêt.

Saisi du litige, le Conseil d'Etat relève que les intéressés n'apportaient aucun élément précis à leurs allégations. La haute juridiction en conclut que leur action ne pouvait être autorisée, dès lors que, d'une part, celle-ci ne pouvait être regardée "comme présentant un intérêt suffisant pour la commune" et que, d'autre part, aucun élément précis ne permettait de déterminer si une plainte devant la juridiction répressive pouvait "présenter une chance de succès".

Marchés publics et délégation au maire : la nécessaire information préalable du conseil municipal

CE 13/10/2004 Ville de Montélimar contre Préfet de la Drôme

Par un arrêt du 13 octobre 2004, le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon (CAA), selon lequel le maire, doit disposer des informations suffisantes quant au nom de l'attributaire, et à la nature et au montant des prestations, pour être autorisé à signer un marché.

Dans l'affaire "Commune de Montélimar contre Préfet de la Drôme", en date du 5 décembre 2002, la CAA de Lyon avait précisé les conditions dans lesquelles devait intervenir la délibération autorisant l'exécutif local à signer un marché public.

Le Conseil d'Etat vient de

confirmer cette interprétation en rappelant qu'en vertu des dispositions du CGCT, "le maire ne peut valablement souscrire un marché au nom de la commune sans y avoir été préalablement autorisé par une délibération expresse du conseil municipal".

De même, le conseil municipal, lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire un marché, doit "se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché, mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire".



Marchés publics : la circulaire préfectorale qui dérange !

Beaucoup de nos collègues se sont émus à réception de la circulaire du 14 octobre 2004 émanant de la Préfecture de la Haute-Marne, et qui leur enjoint, même pour les marchés inférieurs à 90000 euros, de préciser dans une délibération les modalités de mise en concurrence, les entreprises consultées et les critères de choix opérés.

L'Association des Maires de la Haute-Marne a donc cru bon de prendre l'attache des services concernés aux fins d'exposer ses réticences à soumettre, à priori, ces éléments à un contrôle de légalité qui frise celui de l'opportunité.

Il nous apparaît que nous ne sommes pas obligés de suivre ces directives puisque nous ne sommes astreints qu'à affirmer que nous avons suivi la loi et à énoncer les éléments essentiels du contrat à intervenir pour habiliter le maire.

Il reste que la circulaire fait utilement le point sur les éléments que doit conserver la commune et être susceptible de produire en cas de contentieux administratif ou et surtout, privé, de la part d'entreprises évincées par exemple.

Pour les prudents, qui peut le plus, peut le moins ! Vous resterez donc libre de suivre ou non cette injonction.

On en saura sans doute plus, lors de la circulaire à paraître sur les petits marchés, fin 2004 ou début 2005, et qui doit arrêter les modalités en dessous de 4000 euros (et non 3000 euros, semble t'il).





Bois-Energie 52

Le 20 octobre dernier, le pôle bois-énergie de Haute-Marne a organisé une conférence ayant pour thème : " Quand envisager une solution bois-énergie ". Cette réunion a rassemblé plus d'une centaine de personnes, représentatives de l'ensemble de la filière : une quarantaine d'élus, des producteurs, fabricants, installateurs, bureau d'études, mais aussi des particuliers... Tous se sont déplacés, motivés par cette énergie renouvelable, que ce soit pour ses intérêts économiques, environnementaux ou encore sociaux.

Des réalisations concluantes

Parmi les intervenants à cette journée, M. Salvi, maire de Vendresse (08), a expliqué : "Au départ j'étais sceptique et ne connaissais pratiquement rien aux possibilités qu'offre le bois-énergie. Aujourd'hui, nous nous sommes lancés et nous avons trouvé sur notre territoire des acteurs à même de nous accompagner pour mener à bien notre projet". Le réseau de cha-



Photo : Frédéric Thévenin - Avenir Agricole

leur en place alimente l'école, la mairie et 10 logements communaux. La chaudière de 150 kW est approvisionnée en combustible par un scieur local. Comparée à une solution fuel, une économie annuelle de près de 7.300 € est attendue.

Si pour Vendresse le cas est récent, pour Champvans (39) le réseau de chaleur installé depuis plus de 15 ans permet un retour d'expérience intéressant : 600 mètres de réseau pour 480 kW, une économie annuelle de près de 20.000 € par rapport au fioul, pour une consommation de 800m³ de bois (avec en prime pour la commune l'entretien de sa forêt de 750 ha). **En définitive, le kWh revient à 2 centimes d'€ en sortie chaudière** (c'est à dire amortissements et fonctionnement compris).

Des projets en développement

Face à ces opportunités, les projets se multiplient dans le département : la chaufferie de Fayl-Billot (qui alimentera le collège et le lycée horticole), Entr'in 52 à Langres, les Ateliers du Viaduc à Chaumont... sont aujourd'hui des moteurs pour de nombreux autres projets encore à l'étude (collectivités d'Auberive, Saint Blin, Langres, Vaillant, Grenant ou encore des gîtes ruraux ou des fermes thérapeutiques...). Ainsi, et alors que les problématiques liées aux énergies fossiles sont plus que jamais

à l'ordre du jour, le bois-énergie représente une alternative qui semble faire des émules.

Une filière soutenue

En partenariat avec des acteurs tels que l'Ademe ou les chargés de mission bois-énergie, M. Daverdon (Vice-Président de la Région Champagne-Ardenne) a insisté sur le fait que la Région s'engage à accompagner les réalisations : "Présentez-nous vos projets, et nous nous engageons à vous soutenir, comme cela a été le cas de Vendresse".

En outre, sur le plan des subventions, les études de faisabilité peuvent être financées à hauteur de 70 %, et le projet lui-même peut être financé à hauteur de 60%.

Par ailleurs, dans le cadre d'un appel à projet (ouvert depuis début octobre - clôture 21/01/05), certains projets pourront être financés jusqu'à 80%.

Pour plus de renseignements veuillez contacter :

M. Sylvain VILLAR
Pôle Bois Energie 52
Chambre d'Agriculture
de la Haute-Marne
ASDA 52

26 avenue du 109ème RI
52 011 CHAUMONT CEDEX
Tél : 03 25 35 00 60
Fax : 03 25 35 03 34

Email : svillar@haute-marne.chambagri.fr

